

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.096 du 18 juin 1999

A.64.555/VIII-1337
(anciennement VI-12.703)

En cause : **LELIEVRE** Guy,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations-Unies 7
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Transports,
ayant élu domicile chez
Me Johan VANDEN EYNDE, avocat,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

VAN NOTEN Benoît,
rue Fraikin 37
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 1995 par
Guy LELIEVRE, qui demande l'annulation de l'arrêté royal
du 6 avril 1995 portant promotion de Benoît VAN NOTEN au
grade d'ingénieur en chef - directeur à l'administration
de l'aéronautique du ministère des communications et de
l'infrastructure, avec effet au 1^{er} janvier 1995;

Vu la requête introduite le 29 avril 1996 par la-
quelle Benoît VAN NOTEN demande à être reçu en qualité de
partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 15 mai 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 30 avril 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, loco Me HENRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me WOLTER, loco Me VANDEN EYNDE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans son dernier mémoire, le requérant déclare qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-huit juin 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.